

GE_GERICHTE A/1266/2014 vom 30. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1266_2014

FR: GE_GERICHTE A/1266/2014 du 30 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE A/1266/2014 del 30 settembre 2014

Erwägungen

E. 1

a) La recourante conteste des décisions par lesquelles l'OAI a statué sur son taux d'invalidité et, partant, son droit à des rentes de l'AI. Si l'objet du recours devra encore être circonscrit de façon plus précise (cf. consid. 2), il sied de reconnaître d'ores et déjà que - question prioritaire - la chambre de céans est compétente pour connaître du recours. En effet, selon l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05), en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). b) La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et celles du titre IVA (soit les art. 89B à 89I) de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), complétées par les autres dispositions de la LPA en tant que ses articles précités n'y dérogent pas (art. 89A LPA), les dispositions spécifiques que la LAI contient sur la procédure restant réservées (art. 1 al. 1 LAI, cf. notamment art. 69 LAI). Etant précisé que les décisions qu'attaque la recourante ont été rendues le 19 mars 2014 (cf. consid. 2) et reçues par cette dernière le 24 mars 2014 et que le délai de recours n'a pas couru du 7^{ème} jour avant Pâques au 7^{ème} jours après Pâques inclusivement (soit du 13 au 27 avril 2014 [art. 38 al. 4 et 60 al. 2 LPGA ; art. 89C LOJ]), le délai légal de recours de 30 jours à compter de leur notification (art. 60 al. 1 LPGA) arrivait à échéance le 8 mai 2014. Ayant été déposé par un pli recommandé du 6 mai 2014, le présent recours a donc été interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA). Il contient un exposé des faits et des motifs invoqués, ainsi que les conclusions de la recourante, et satisfait ainsi aux exigences de forme et de contenu prévues par l'art. 61 let. b LPGA (cf. aussi art. 89B LPA). La recourante a qualité pour recourir contre les décisions attaquées, en tant qu'elles lui refusent des prestations de l'AI auxquelles elle estime avoir droit, car elle est touchée par ces décisions et a un intérêt digne de protection à leur annulation ou modification (art. 59 LPGA). c) Le présent recours sera donc déclaré recevable.

E. 1.2

Soins aux enfants ou autres membres de la famille Pondération 0 0 0 0 0 Empêchement brut
0 0 0 0 0 Exigibilité époux 0 0 0 0 0 Exigibilité fille aînée 0 0 0 0 0 Exigibilité fille cadette 0
0 0 0 0 0 Exigibilité totale 0 0 0 0 0 Empêchement pertinent 0 0 0 0 0 Empêchement pondéré
0 0 0 0 0 Exigibilité pondérée 0 0 0 0 0 Divers Pondération

E. 1.5

Exigibilité pondérée

E. 1.25

1.75 1.75 2 Lessive et entretien des vêtements Pondération 8 8 8 8 Empêchement brut 80
70 70 70 80 Exigibilité époux 0 0 5 10 10 Exigibilité fille aînée 0 0 0 0 Exigibilité fille
cadette 20 15 10 5 5 Exigibilité totale 20 15 15 15 15 Empêchement pertinent 60 55 55 55
65 Empêchement pondéré

E. 2

L'OAI avait octroyé à la recourante, le 22 janvier 2003, une demi-rente d'invalidité dès le 1er mars 2003 sur la base d'un taux d'invalidité de 54%. Le 5 novembre 2008, la recourante a saisi l'OAI d'une demande de lui octroyer depuis lors une rente entière d'invalidité. L'OAI lui a refusé toute augmentation de rente par décision du 12 juillet, mais la chambre de céans a annulé cette décision par arrêt du 8 mai 2012 et renvoyé la cause à l'OAI pour instruction complémentaire. Après avoir mené une instruction complémentaire, l'OAI a rendu explicitement cinq décisions, reposant sur une motivation commune, soit une première, datée du 12 mars 2014, octroyant à la recourante une rente entière d'invalidité dès le 1er avril 2014 (fondée sur un degré d'invalidité de 100%), ainsi que quatre décisions, toutes datées du 19 mars 2014, lui octroyant respectivement un trois-quarts de rente d'invalidité d'août 2009 à janvier 2010 (fondée sur un degré d'invalidité de 67%), une demi-rente d'invalidité de février 2010 à décembre 2011 (fondée sur un degré d'invalidité de 54%), un trois-quarts de rente d'invalidité de janvier 2012 à mars 2012 (fondée sur un degré d'invalidité de 67%), et une rente entière d'invalidité d'avril 2012 à mars 2014 (fondée sur un degré d'invalidité de 100%). Il résulte de ces décisions, comprises à la lumière du dossier, que l'OAI a par ailleurs refusé à la recourante, simultanément (soit le 19 mars 2014) et pour les motifs contenus dans la motivation commune de ces décisions, toute augmentation de sa demi-rente d'invalidité pour la période allant du 5 novembre 2008 (date du dépôt de sa demande) au 31 juillet 2009. Quand bien même le recours est interjeté contre "les décisions" de l'OAI du 19 mars 2014, il appert que la recourante n'attaque en réalité que trois de ces décisions, sur quelques points seulement. Elle ne conteste pas la décision du 19 mars 2014 (la quatrième) lui accordant une rente entière d'invalidité du 1er avril 2012 au 31 mars 2014, lui donnant donc gain de cause (quant au résultat sinon quant à la motivation) à partir de cette date du 1er avril 2012 (étant rappelé qu'une décision du 12 mars 2014, contre laquelle elle n'a pas recouru, lui reconnaît aussi le droit à une rente entière d'invalidité dès le 1er avril 2014, donc pour la période subséquente). La recourante n'attaque pas non plus la décision implicite de l'OAI lui refusant toute augmentation de sa demi-rente d'invalidité pour la période antérieure au 1er août 2009, puisqu'elle n'a pas pris de conclusions pour la période antérieure au 1er août 2009, considérant que son taux d'invalidité, ayant passé selon elle de 54% à 78,2% dès le 1er mai 2009, ne lui ouvre un droit à une augmentation de rente (même à une rente entière d'invalidité) qu'avec un effet différé de trois mois, selon l'art. 88a du règlement sur l'assurance-invalidité, du 17 janvier 1961 (ci-après : RAI – RS 831.201), dès lors que cette augmentation de taux d'invalidité tient à une aggravation de son état de santé survenue en mai 2009 et, sied-il d'ajouter dans la logique du raisonnement soutenu par la recourante, aussi à une diminution d'exigibilité liée au départ de la fille aînée du domicile familial au 30 avril 2009. Rationae temporis, le litige concerne donc le taux d'invalidité de la recourante du 1er août 2009 au 31 mars 2012. Le taux d'invalidité dépend de plusieurs paramètres, dont on verra, dans les considérants qui suivent, qu'essentiellement l'un d'entre eux seulement est en définitive litigieux, à savoir, pour la période considérée, essentiellement la mesure de l'aide susceptible d'être exigée des membres de la famille de la

recourante, ce au regard et dans les limites que la chambre de céans a le cas échéant fixées par son arrêt du 8 mai 2012 renvoyant la cause à l'OAI pour instruction complémentaire au sens des considérants.

E. 2.25

0.75 0.25 0.25

E. 3

Sur le plan matériel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 1 consid. 1; ATF 127 V 467 consid. 1 et les références ; concernant la procédure, à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur [ATF 117 V 93 consid. 6b ; ATF 112 V 360 consid. 4a ; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b]). Les faits pertinents dans la présente affaire se sont produits entre 2008 et 2014. Dans l'intervalle, la LAI a subi les modifications de la révision dite 6a du 18 mars 2011, entrées en vigueur le 1er janvier 2012 (pour mémoire, les deux précédentes révisions de la LAI, des 21 mars 2003 [4ème révision] et 6 octobre 2006 [5ème révision] sont entrées en vigueur respectivement les 1er janvier 2004 et 1er janvier 2008). Le droit éventuel aux prestations doit donc être examiné en l'espèce au regard de l'ancien droit pour la période jusqu'au 31 décembre 2011, et au regard du nouveau droit pour la période ayant débuté le 1er janvier 2012, dans la mesure de leur pertinence (ATF 130 V 445 et les références; voir également ATF 130 V 329). Cela étant, ces nouvelles dispositions n'ont pas amené de modifications substantielles sur les sujets pertinents dans la présente affaire, en particulier en matière d'évaluation de l'invalidité (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I.249/05 du 11 juillet 2006 consid. 2.1 et Message concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 22 juin 2005, FF 2005 p. 4322). Aussi n'y a-t-il pas de différenciation à faire en l'espèce dans la détermination de l'invalidité de la recourante pour les périodes respectives de janvier 2008 à décembre 2012 et de janvier 2013 à mars 2014 (mois au cours duquel les décisions attaquées ont été rendues). Par ailleurs, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LAI). Les modifications qu'a apportées la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée sur le plan de la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA. Il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

E. 4

a) Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). L'incapacité de gain représente quant à elle toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 al. 1 LPGA). Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain ; de plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable (art. 7 al. 2 LPGA). Pour les personnes sans activité rémunérée, qui sont aussi couvertes par la LAI, la loi consacre une conception particulière de l'invalidité, qui substitue la capacité de travail à la capacité de

gain. Est déterminant l'empêchement, causé par l'atteinte à la santé, d'accomplir les travaux habituels, comme la tenue du ménage, l'éducation des enfants, les achats (art. 8 al. 3 LPGA, auquel renvoie l'art. 5 al. 1 LAI). Les deux approches sont combinées pour juger de l'invalidité d'une personne dont l'atteinte à la santé impacte à la fois sa capacité de gain et sa capacité d'accomplir ses travaux habituels, d'une façon relevante parce que même à défaut d'une telle atteinte ladite personne n'exercerait une activité lucrative qu'à temps partiel. La notion d'invalidité, au sens du droit des assurances sociales, est en tout état une notion économique, et non médicale ; ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 273 consid. 4a). L'atteinte à la santé n'est pas à elle seule déterminante ; elle n'est prise en considération que dans la mesure où elle entraîne une incapacité de travail ayant des effets sur la capacité de gain de l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I.654/00 du 9 avril 2001 consid. 1). b) L'invalidité n'en comprend pas moins un aspect médical, puisqu'elle doit résulter d'une atteinte à la santé physique, psychique ou mentale. Aussi est-il indispensable, pour qu'ils puissent se prononcer sur l'existence et la mesure d'une invalidité, que l'administration ou le juge, sur recours, disposent de documents que des médecins, éventuellement d'autres spécialistes, doivent leur fournir. La tâche du médecin consiste à porter un jugement sur l'état de santé de l'assuré et à indiquer si, dans quelle mesure et pour quelles activités l'assuré est, du fait de ses atteintes à sa santé, incapable de travailler. En outre, les données médicales constituent un élément utile pour déterminer quels travaux on peut encore raisonnablement exiger de l'assuré (ATF 125 V 256 consid. 4 et les références). Selon le principe de libre appréciation des preuves, valable en procédure judiciaire de recours dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 61 let. c LPGA), le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine, ni sa désignation, mais son contenu. A cet égard, il importe que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude fouillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description des interférences médicales soit claire et enfin que les conclusions de l'expert soient bien motivées (ATF 125 V 351 consid. 3). Le juge peut accorder pleine valeur probante aux rapports et expertises établis par les médecins d'un assureur social aussi longtemps que ceux-ci aboutissent à des résultats convaincants, que leurs conclusions sont sérieusement motivées, que ces avis ne contiennent pas de contradictions et qu'aucun indice concret ne permet de mettre en cause leur bien-fondé. Le simple fait que le médecin consulté est lié à l'assureur par un rapport de travail ne permet pas encore de douter de l'objectivité de son appréciation ni de soupçonner une prévention à l'égard de l'assuré (ATF 125 V 351 consid. 3b/ee). c) Selon la jurisprudence, une décision par laquelle l'assurance-invalidité, comme en l'espèce, accorde une rente d'invalidité avec effet rétroactif et, en même temps, en prévoit l'augmentation, la réduction ou la suppression à partir d'échéances déterminées, correspond à une décision de révision au sens de l'art. 17 LPGA (ATF 130 V 343 consid. 3.5.2 ; ATF 125 V 413 consid. 2d et les références; VSI 2001 p. 157 consid. 2). Selon cette disposition légale, tout changement important des circonstances propre à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente, peut motiver une révision. La rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même mais que ses conséquences sur

la capacité de gain ont subi un changement important (ATF 130 V 343 consid. 3.5 ; ATF 113 V 273 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_1006/2010 du 22 mars 2011 consid 2.2).

E. 4.5

3.75

E. 5

En l'occurrence, se basant sur les rapports médicaux figurant au dossier, la chambre de céans avait déjà retenu, dans son arrêt du 8 mai 2012, que l'état de santé de la recourante s'était aggravé depuis la décision initiale de l'OAI du 22 janvier 2007. L'expertise pluridisciplinaire qu'ont effectuée les Dr S_____, T_____, U_____ et V_____ après renvoi de la cause à l'OAI a confirmé des évolutions de l'état de santé de la recourante impactant la capacité de travail de cette dernière, évolutions marquées d'abord par une péjoration, en mai 2009, puis par une amélioration, en novembre 2009, puis par une nouvelle aggravation, en octobre 2011. Et la Dresse W_____ du SMR a adhéré aux conclusions de ladite expertise. S'agissant en particulier du rapport de l'expertise pluridisciplinaire, il repose sur une analyse attentive du dossier médical de la recourante, une anamnèse détaillée prenant en compte les plaintes de la recourante, ainsi que des auscultations et observations minutieuses. Il explique les diagnostics posés et les répercussions des atteintes à la santé sur la capacité de travail de la recourante. Il est dûment motivé et parvient à des conclusions convaincantes. Une pleine valeur probante peut et doit lui être reconnue. Comme l'admet la recourante elle-même, c'est à juste titre que l'OAI a retenu, d'un point de vue médical, que cette dernière avait présenté, en raison de ses atteintes à la santé, une capacité de travail de 50% du 1er janvier 2002 au 30 avril 2009, de 0% du 1er mai 2009 au 31 octobre 2009, de 50% du 1er novembre 2009 au 30 septembre 2011, et de 0% dès le 1er octobre 2011. Compte tenu de la composante économique déterminante de l'invalidité (consid. 4.a), il ne s'ensuit pas forcément que la recourante a présenté, durant les périodes précitées, des degrés d'invalidité correspondant aux taux d'incapacité de travail se déduisant a contrario de ces taux de capacité de travail.

E. 5.2

Exigibilité pondérée

E. 5.25

Emplettes/courses diverses Pondération 5 5 5 5 5 Empêchement brut 70

E. 6

L'assuré a droit à une rente entière d'invalidité s'il est invalide à 70% au moins, à un trois-quarts de rente s'il est invalide à 60% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins (art. 28 al. 2 LAI). Pour évaluer le taux d'invalidité, il faut déterminer quelle méthode appliquer en fonction du statut du bénéficiaire potentiel de la rente, à savoir s'il s'agit d'un assuré exerçant une activité lucrative à temps complet, d'un assuré exerçant une activité lucrative à temps partiel ou d'un assuré non actif. Cet examen conduit à appliquer respectivement la méthode générale de comparaison des revenus, la méthode mixte ou la méthode spécifique (art. 28a LAI, en corrélation avec les art. 27 ss RAI). L'assuré appartient à l'une ou l'autre de ces trois catégories en fonction de ce qu'il aurait fait dans les mêmes circonstances si l'atteinte à la santé n'était pas survenue.

E. 7

a) Pour les assurés travaillant dans le ménage, il convient d'examiner si l'assuré, étant valide, aurait consacré l'essentiel de son activité à son ménage ou à une occupation lucrative, à la lumière de sa situation personnelle, familiale, sociale et professionnelle. Ainsi, pour déterminer voire circonscrire le champ d'activité probable de l'assuré s'il était demeuré valide, on tiendra compte d'éléments tels que la situation financière du ménage, l'éducation des enfants, l'âge de l'assuré, ses qualifications professionnelles, sa formation ainsi que ses affinités et talents personnels, étant précisé qu'aucun de ces critères ne doit recevoir la priorité d'entrée de jeu (ATF 117 V 194 consid. 3b; Pratique VSI 1997 p. 301 ss consid. 2b). La question du statut de l'assuré doit être tranchée sur la base de l'évolution de sa situation jusqu'au prononcé de la décision administrative litigieuse. Cependant, pour admettre l'éventualité que l'assuré aurait repris une activité lucrative partielle ou complète jusqu'à ce moment-là, il faut des éléments dont la force probante atteigne le degré de vraisemblance prépondérante reconnu habituellement en droit des assurances sociales (ATF 130 V 393 consid. 3.3 et ATF 125 V 146 consid. 2c ainsi que les références). Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3, ATF 126 V 353 consid. 5b, ATF 125 V 193 consid. 2). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). . b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une enquête ménagère effectuée au domicile de la personne assurée constitue en règle générale une base appropriée et suffisante pour évaluer les empêchements dans l'accomplissement des travaux habituels. En ce qui concerne la valeur probante d'un tel rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il s'agit en outre de tenir compte des indications de la personne assurée et de consigner les opinions divergentes des participants. Enfin, le contenu du rapport doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne les diverses limitations et correspondre aux indications relevées sur place. Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision, le juge ne saurait remettre en cause l'appréciation de l'auteur de l'enquête que s'il est évident qu'elle repose sur des erreurs manifestes (ATF 128 V 93). Le seul fait que la personne désignée pour procéder à l'enquête se trouve dans un rapport de subordination vis-à-vis de l'office AI ne permet pas encore de conclure à son manque d'objectivité et à son parti pris. Des doutes émis quant à l'impartialité de l'évaluation ne peuvent être retenus que s'il existe des circonstances particulières les justifiant objectivement (à propos des rapports et expertises des médecins internes des assurances, cf. ATF 125 V 351 consid. 3b/ee). La fixation de l'invalidité dans les travaux habituels ne saurait reposer sur une évaluation médico-théorique. Le facteur déterminant pour évaluer l'invalidité des assurés n'exerçant pas d'activité lucrative consiste en effet dans l'empêchement d'accomplir les travaux habituels, lequel est déterminé compte tenu des circonstances concrètes du cas particulier. C'est pourquoi il n'existe pas de principe selon lequel l'évaluation médicale de la capacité de travail l'emporte d'une manière générale sur les résultats de l'enquête ménagère. Selon la jurisprudence, une telle enquête a valeur

probante et ce n'est qu'à titre exceptionnel, singulièrement lorsque les déclarations de l'assuré ne concordent pas avec les constatations faites sur le plan médical, qu'il y a lieu de faire procéder par un médecin à une nouvelle estimation des empêchements rencontrés dans les activités habituelles (VSI 2001, p. 158, consid. 3c ; ATFA non publiés du 6 septembre 2004, I 249/04, consid. 5.1.1 et du 26 juillet 2004, I 155/04, consid. 3.2). Aux conditions posées par la jurisprudence mentionnée ci-dessus (ATF 128 V 93), l'enquête sur les activités ménagères à laquelle procède l'administration a valeur probante (ATFA non publié du 10 juin 2003, I 151/03). Elle n'est toutefois pas un moyen de preuve adéquat lorsque l'empêchement résulte de troubles d'ordre psychique (VSI 2001 p. 159 consid. 3d). En effet, le questionnaire servant à fixer l'invalidité des assurés travaillant dans le ménage est conçu de manière à évaluer le handicap découlant d'atteintes à la santé physique. Il n'est pas propre à permettre l'évaluation des limitations liées à des troubles psychiques ; les constatations médicales relatives à la capacité de travail raisonnablement exigible sont plus aptes qu'une enquête économique à fixer l'empêchement que causent de tels troubles pour l'accomplissement des travaux habituels (ATFA non publié du 22 décembre 2003, I 311/03).

E. 7.5

Totaux Pondération 100 100 100 100 100 Empêchement pondéré 68.3 53.65 51.65 55.9 67.45 Exigibilité pondérée

E. 8

a) En l'espèce, lorsqu'en janvier 2007 il a statué sur la demande initiale de la recourante d'être mise au bénéfice d'une rente d'invalidité, l'OAI n'a pas considéré l'activité de maman de jour de la recourante comme une activité salariée, reconnaissant à cette dernière un statut de ménagère à 100%, dont un 50% correspondait à l'activité de maman de jour, prise en compte sous la rubrique "Divers" des travaux ménagers répertoriés usuellement dans le cadre d'une enquête économique sur le ménage. L'effet de cette approche est d'appliquer la méthode spécifique à l'intégralité des activités de l'assurée, toutes considérées comme ménagères, plutôt que la méthode mixte, distinguant une part d'activité professionnelle et une part d'activités ménagères et appliquant respectivement la méthode générale de comparaison des revenus à la part professionnelle et la méthode spécifique, basée sur une enquête économique du ménage, à la part des activités ménagères. Dans son arrêt du 8 mai 2012, la chambre de céans a jugé que, pour examiner si et le cas échéant dans quelle mesure l'invalidité de la recourante avait évolué depuis sa demande de révision de sa rente, il fallait s'en tenir à cette même appréciation du statut de la recourante, "afin de procéder à un examen fiable de l'évolution de l'invalidité" (autrement dit par souci d'effectuer des comparaisons fiables des différents paramètres entrant en considération pour fixer le degré d'invalidité, dont notamment la pondération des activités considérées, les empêchements de les accomplir et la mesure de l'aide susceptible d'être exigée de tiers). b) Les trois décisions attaquées, du 19 mars 2014, retiennent que la recourante avait un statut de ménagère durant les périodes qu'elles couvrent, alors que la quatrième décision du 19 mars 2014 et la décision des 12 mars 2014, octroyant à la recourante une rente entière d'invalidité fondée sur un degré d'invalidité de 100% dès le 1^{er} avril 2012, lui reconnaissent le statut de personne active. Ces décisions-ci n'étant pas contestées, la chambre de céans n'a pas à juger si cette modification de qualification du statut de la recourante dès le 1^{er} avril 2012 est pertinente et conforme au droit. Cela n'empêche pas de relever que cette modification repose sur un changement notable de la situation de la recourante, qui, dès cette date, s'est

retrouvée seule, séparée de son mari mais aussi ne disposant plus d'un soutien un tant soit peu suffisant exigible de l'aînée comme de la cadette de ses deux filles, en sorte qu'il apparaît fortement vraisemblable, dans ces circonstances, que sans atteinte à sa santé elle aurait exercé depuis lors une activité professionnelle à plein temps. c) La chambre de céans ne voit pas en l'espèce de raison de critiquer le statut de ménagère (dit aussi de personne sans activité) retenu par les décisions attaquées, non seulement parce qu'il n'est pas contesté par la recourante et s'inscrit au surplus dans les perspectives visées par le renvoi de la cause à l'OAI "dans le sens des considérants" de son arrêt du 8 mai 2012, mais également parce qu'il apparaît justifié, jusqu'au 31 mars 2012, par les motifs propres au cas particulier que l'OAI avait retenus à l'appui de sa décision initiale du 22 janvier 2007. Dans les circonstances du cas particulier, l'activité de maman de jour de la recourante pouvait être qualifiée d'activité ménagère au sens large de la rubrique "Divers" figurant sur le formulaire usuellement utilisé par l'OAI, comprenant à titre d'exemples d'activités ménagères résiduelles les soins infirmiers, l'entretien des plantes et du jardin, la garde des animaux domestiques, la confection de vêtements, l'activité d'utilité publique, la formation complémentaire, la création artistique. On ne saurait en déduire ni que l'arrêt de la chambre de céans du 8 mai 2012 interdisait de qualifier différemment le statut de la recourante en présence d'éléments factuels qui auraient modifié la donne à cet égard avant (et évidemment aussi après) le 1^{er} avril 2012, ni que, de façon générale, l'activité de maman de jour déployée en parallèle des activités ménagères traditionnelles ne puisse voire ne doive jamais, suivant les conditions dans lesquelles elle s'exercerait, être qualifiée d'activité professionnelle, et, en conséquence, qu'une détermination du taux d'invalidité selon la méthode mixte soit toujours exclue pour de telles personnes.

E. 8.25

Exigibilité pondérée 3.75 3

E. 9

Dans la foulée de cette question - non litigieuse - de statut de la recourante, il y a lieu de préciser que n'est pas non plus contestée ni n'apparaît contestable la pondération qu'a faite l'OAI des diverses activités ménagères dans ses décisions du 19 mars 2014, qui est la même que celle qu'il avait faite dans sa décision du 22 janvier 2007, sur la base des rapports d'enquête économique sur le ménage établis respectivement le 30 novembre 2006 et le 28 octobre 2013 par ses infirmières spécialisées en la matière. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette pondération, qui attribue les pourcentages respectifs de 2% à la conduite du ménage, 20% à l'alimentation, 15% à l'entretien du logement, 5% aux emplettes et courses diverses, 8% à la lessive et l'entretien des vêtements, 0% aux soins aux enfants ou autres membres de la famille, et 50% aux autres activités ménagères (soit à l'activité de maman de jour). A cet égard, l'enquête économique du ménage effectuée en mars 2011 par l'ergothérapeute des HUG ne représente pas une base de comparaison fiable, dès lors que l'activité de maman de jour de la recourante n'a pas été prise en compte par ladite enquêtrice, du moins comme activité ménagère, parce que - a-t-elle expliqué lors de son audition - cette activité avait été reprise par la fille de la recourante. Il s'en suivait logiquement que la pondération des différentes activités ménagères de la recourante, devant totaliser un 100%, s'en trouvait nécessairement modifiée.

E. 10

a) Le degré d'invalidité est influencé, pour une personne non active, par les empêchements ou limitations que son atteinte à la santé lui cause pour l'exercice de ses activités ménagères (consid. 7). En l'espèce, il est établi et d'ailleurs non contesté que la recourante a connu successivement une aggravation de son état de santé en mai 2009, une amélioration en novembre 2009, et à nouveau une péjoration en octobre 2011, et que ces évolutions ont rejailli sur la mesure dans laquelle elle pouvait accomplir ses tâches ménagères. C'est en considération de ces évolutions que l'OAI, à la suite de l'examen effectué par son enquêtrice, a retenu, pour les périodes 1 et 2 (sans différenciation selon les sous-périodes), des taux d'empêchements bruts d'accomplir ses tâches ménagères (donc avant déduction des exigibilités) respectivement de 45% et 60% pour le poste "Alimentation", 80% et 90% pour le poste "Entretien du logement", 40% et 70% pour le poste "Emplettes et courses diverses", 70% et 80% pour le poste "Lessive et entretien des vêtements" et 80% et 100% pour le poste "Divers" (les deux postes "Conduite du ménage" et "Soins aux enfants ou autres membres de la famille" étant de 0% durant toutes ces périodes et sous-périodes).

b) La recourante ne conteste pas ces taux d'empêchements bruts, sinon quant aux périodes de leur applicabilité, en raison d'une divergence d'appréciation portant toutefois uniquement sur l'aide exigible des membres de la famille, et nullement sur l'effet des évolutions de son état de santé sur sa capacité d'accomplir le cas échéant seule ses tâches ménagères. Elle prétend en effet que la seconde sous-période de la période 1 retenue par l'OAI (allant du 1er novembre 2009 au 30 septembre 2011, durant laquelle elle se trouvait dans un meilleur état de santé que respectivement avant et après ces deux dates) doit être subdivisée en deux périodes distinctes, allant l'une du 1er novembre 2009 au 31 juillet 2011 et l'autre du 1er août 2011 au 30 septembre 2011, du fait que sa fille cadette a quitté le domicile familial le 1er août 2011 et que, depuis cette date-ci, il n'y aurait plus aucune aide à retenir de membres de sa famille, ni de ladite fille, ne vivant plus sous le même toit qu'elle, ni de son époux. Et encore faut-il relever que l'effet de cette subdivision plaidée par la recourante se limiterait, à la suivre, à devoir retenir des taux d'invalidité certes différents durant ces deux périodes (respectivement de 60,15% pour celle du 1er novembre 2009 au 31 juillet 2011 et de 66,6% pour celle du 1er août 2011 au 30 septembre 2011), mais sans que cela ne lui fasse franchir, de l'une à l'autre de ces deux périodes, le seuil des 70% requis par l'art. 28 al. 2 LAI pour pouvoir revendiquer une rente entière d'invalidité (raison pour laquelle elle conclut à l'octroi d'un trois-quarts de rente d'invalidité pour la période allant indistinctement du 1er février 2010 au 31 décembre 2011, compte tenu au surplus de l'effet différé prescrit par l'art. 88a RAI).

c) La chambre de céans ne voit pas de raison de s'écarter des taux d'empêchements bruts retenus par l'OAI sur la base du rapport d'enquête économique sur le ménage établi le 28 octobre 2013 par une de ses infirmières spécialisées en la matière. L'enquêtrice en question s'est rendue au domicile de la recourante, y a rencontré cette dernière, a entendu ses remarques, et a été au courant de ses capacités de travail définies par le SMR. Elle a pu se prononcer en pleine connaissance de sa situation personnelle et familiale, ainsi que de son environnement, disposant en outre des données collectées d'une part sept ans plus tôt par la précédente enquêtrice de l'OAI, dont le rapport d'enquête du 30 novembre 2006 avait convenu parfaitement à la recourante (d'après la mention manuscrite que cette dernière avait apposée au bas de sa dernière page, en particulier sur les questions de son statut, de ses empêchements et de l'exigibilité des membres de sa famille), et d'autre part deux ans et demi plus tôt par l'enquêtrice des HUG. Son rapport décrit dans le détail, rubrique par rubrique, les possibilités et difficultés de la recourante d'accomplir les activités ménagères ainsi catégorisées, en distinguant les périodes 1 et 2 et, pour la période 2, les deux

sous-périodes la constituant, dans la mesure utile. Il est dûment motivé. D'ailleurs, pour la période 1 - dont la première sous-période englobe la période prise en compte par la première enquêtrice de l'OAI (étant ajouté que, durant la seconde sous-période, l'état de santé de la recourante était redevenu, à la suite d'une amélioration, suffisamment similaire à celui qu'elle avait connu durant la première sous-période pour que ces deux sous-périodes soient traitées conjointement sous l'angle médical) -, les empêchements bruts retenus par l'OAI dans les décisions attaquées apparaissent être les mêmes que ceux que la première enquêtrice de l'AOI avait estimés en 2006, dès lors que la supposition émise par l'OAI semble être correcte que ladite première enquêtrice avait retenu les mêmes degrés d'exigibilité que la seconde enquêtrice de l'OAI (même si elle s'était contentée, dans son rapport du 30 novembre 2006, d'indiquer sans autre précision qu'elle avait tenu compte, pour déterminer les empêchements, de l'aide exigible de la part des deux filles et du mari de la recourante). L'augmentation du taux d'empêchement brut que retient le rapport d'enquête du 28 octobre 2013 au passage de la période 1 à la période 2 (c'est-à-dire de leurs sous-périodes respectives) s'explique, de façon fort plausible à teneur du dossier, par les aggravations d'état de santé que la recourante a connues respectivement en mai 2009 et octobre 2011. Quant à elle, l'évaluation des activités ménagères réalisée en mars 2011 par l'ergothérapeute des HUG ne fournit pas d'éléments suffisants venant contredire et surtout affaiblir les appréciations et conclusions de la seconde enquêtrice de l'OAI, s'agissant des empêchements bruts d'accomplir les tâches ménagères dues aux atteintes à la santé de la recourante. Elle ne représente pas une base de comparaison fiable du fait déjà qu'elle n'intègre pas l'activité de maman de jour de la recourante (consid. 8.c in fine), et, de plus, qu'elle ne répertorie pas toutes les activités ménagères sous les mêmes rubriques que les enquêtrices de l'OAI (en particulier les courses, qu'elle a incluses dans le poste "alimentation" plutôt que sous la rubrique "emplettes/courses diverses"). La pondération des activités ménagères s'en trouve modifiée substantiellement (par exemple 50% pour le poste "alimentation" contre 20% dans les rapports d'enquête de l'OAI, 20% pour le poste "entretien du logement" contre 15%, 15% pour le poste "lessive et entretien des vêtements" contre 8%, tandis que le poste "emplettes/courses diverses" est pondéré à 5% dans les trois rapports d'enquête), ce qui influe sur l'appréciation des empêchements et des exigences (le rapport d'enquête ménagère des HUG ne précisant au demeurant pas ces dernières), et en conséquence sur le degré d'invalidité (sans aboutir pour autant, sied-il de relever, à un taux d'invalidité ouvrant à la recourante le droit à mieux qu'à sa demi-rente, puisque, fixé à 59%, il reste en-deçà du seuil du passage à un trois-quarts de rente [art. 28 al. 2 LAI]). d) Sur cette question des empêchements bruts, le rapport d'enquête économique sur le ménage de l'infirmière de l'OAI du 28 octobre 2013 satisfait aux exigences fixées par la jurisprudence pour se voir reconnaître une pleine force probante (consid. 7.b). Les taux d'empêchements bruts fixés par ledit rapport pour les périodes 1 et 2 sont donc avalisés par la chambre de céans. Ils peuvent cependant devoir être diminués en considération de l'aide susceptible d'être attendue des membres de la famille de la recourante, et, en tout état, doivent être pondérés (c'est-à-dire être rapportés à l'importance respective des activités ménagères considérées) pour servir à déterminer les taux d'invalidité à retenir en fonction des périodes pertinentes.

E. 11

En effet, en droit des assurances sociales, les assurés sont soumis, en vertu d'un principe général, à l'obligation de diminuer le dommage (ATF 123 V 230 consid. 3c ; ATF 115 V 38 ; ATF 114 V 281 consid. 3 ; ATF 111 V 235 consid. 2a ; cf. aussi MAURER,

Schweizerisches Sozialversicherungsrecht, t. II p. 377 ; MEYER-BLASER, Zum Verhältnismässigkeitsgrundsatz im staatlichen Leistungsrecht, thèse Berne 1985, p. 131). Pour satisfaire à cette obligation, une personne qui s'occupe du ménage doit faire ce que l'on peut raisonnablement attendre d'elle afin d'améliorer sa capacité de travail et réduire les effets de l'atteinte à la santé ; elle doit en particulier se procurer, dans les limites de ses moyens, l'équipement ou les appareils ménagers appropriés. Si l'atteinte à la santé a pour résultat que certains travaux ne peuvent être accomplis qu'avec peine et nécessitent beaucoup plus de temps, on doit néanmoins attendre de la personne assurée qu'elle répartisse mieux son travail (soit en aménageant des pauses, soit en repoussant les travaux peu urgents), et qu'elle recoure, dans une mesure habituelle, à l'aide que les art. 159 al. 2 et 3 et 272 CC lui permettent d'attendre des membres de sa famille (respectivement de son conjoint et de ses enfants). Dans le cadre de l'évaluation de l'invalidité dans les travaux habituels, l'aide exigible des membres de la famille (en particulier celle des enfants) va au-delà de ce qu'on peut attendre de ceux-ci lorsque la personne assurée n'est pas atteinte dans sa santé (Arrêts du Tribunal fédéral des assurances I.407/92 du 8 novembre 1993 et I.681/02 du 11 août 2003). Il y a lieu de se demander quelle attitude adopterait une famille raisonnable, dans la même situation et les mêmes circonstances, si elle devait s'attendre à ne recevoir aucune prestation d'assurance (ATF 133 V 504 consid. 4.2). La jurisprudence ne pose pas de grandeur limite au-delà de laquelle l'aide des membres de la famille ne serait plus possible (arrêt du Tribunal fédéral 9C_716/2012 du 11 avril 2013, consid. 4.4). L'aide susceptible d'être exigée des membres de la famille ne saurait cependant dépasser une mesure raisonnable, à déterminer en considération de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, dont l'âge, le lieu de domicile, l'état de santé, l'engagement professionnel des membres de la famille pouvant apporter une aide, leurs contraintes liées à d'autres types d'engagements, le nombre des membres de la famille et la solidarité que ces derniers se doivent aussi entre eux pour aider leur proche atteint dans sa santé (consid. 12.c). Le dévouement pouvant être attendu des membres de la famille à l'égard de leur conjoint ou parent atteint dans sa santé ne doit évidemment pas confiner à l'asservissement, ni impliquer la négation (mais certes possiblement une raisonnable limitation) de leurs aspirations légitimes à l'indépendance et à l'épanouissement personnel.

E. 12

a) Il n'est pas contesté et apparaît établi, en l'espèce, que la recourante a pris toutes les mesures techniques et organisationnelles pouvant être attendues d'elle pour satisfaire à son obligation de réduire le dommage, ainsi que l'enquêtrice des HUG l'a souligné. La question litigieuse est celle de la mesure de l'aide exigible des membres de sa famille, à déduire de ses taux d'empêchements bruts pour obtenir ses taux d'empêchements pertinents, qui, une fois pondérés (c'est-à-dire rapportés à l'importance respective des activités ménagères considérées), fournit le degré d'invalidité pertinent pour chacune des activités ménagères catégorisées, dont l'addition donne le degré d'invalidité total pour les activités ménagères. L'une des raisons pour laquelle la chambre de céans a annulé la décision de l'OAI du 12 juillet 2012 et renvoyé la cause audit office pour instruction complémentaire était qu'il fallait déterminer l'exigibilité des membres de la famille de la recourante "eu égard aux modifications successives de la composition du groupe familial et des occupations de ses membres" (arrêt du 8 mai 2012, consid. 10, p. 24 in medio). Cet arrêt précisait que "l'exigibilité des membres de la famille est une composante de l'évolution du taux d'invalidité qui doit être prise en compte lors d'une révision, même en l'absence d'aggravation de l'état de santé" (arrêt du 8 mai 2012, consid. 10, p. 23 in fine). Le renvoi de

la cause à l'office intimé pour instruction complémentaire dans le sens des considérants obligeait ce dernier, en vertu du principe de la chose jugée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_272/2011 du 11 novembre 2011 consid. 1.3, non publié in ATF 137 I 327 ; ATF 113 V 159), à prendre en considération les modifications successives de la composition du groupe familial de la recourante et de l'occupation de ses membres. Une prise en compte de ces évolutions s'imposait au demeurant en tout état, même en l'absence d'un renvoi par un arrêt faisant référence à ses considérants dans son dispositif, du seul fait que l'exigibilité est un paramètre influant sur le taux d'invalidité. b) On ne saurait en revanche inférer de cet arrêt du 8 mai 2012 que la chambre de céans s'est prononcée sur la mesure des évolutions successives de la composition du groupe familial de la recourante et de leur occupation respective et sur leur effet sur le degré d'invalidité de cette dernière. La chambre de céans n'a pas dit que l'exigibilité des proches de cette dernière ne devrait pas excéder celle retenue dans le rapport d'enquête économique du ménage du 30 novembre 2006 (donc aussi celle retenue dans la décision initiale du 22 janvier 2007, puisque cette dernière a repris l'appréciation de l'enquêtrice). Elle n'a pas dit non plus que la mesure de l'aide susceptible d'être exigée des membres de la famille de la recourante ne pourrait pas varier non seulement dans le temps, mais aussi selon les différentes activités ménagères considérées, ni qu'une diminution ou suppression d'exigibilité à l'égard d'un des membres de la famille ne pourrait pas être compensée par une plus grande disponibilité d'un autre membre du groupe familial. Elle a fait la remarque, au contraire, que "la fille aînée avait quitté la maison en 2009, la cadette en été 2011, et que cette dernière semblait à première vue avoir assumé des tâches ménagères et de remplacement de sa mère dans son activité professionnelle excédant ce qui (était) admissible, mais qu'en contrepartie, le mari qui ne travaillait plus depuis une date indéterminée, (pouvait) en conséquence participer aux tâches ménagères de façon plus importante qu'en 2006, (sans qu'on sache s'il avait) ultérieurement repris une activité" (arrêt du 8 mai 2012, consid. 10, p. 24 in fine). L'OAI disposait donc, sur renvoi de la cause, d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer l'exigibilité des membres de la famille et ainsi les empêchements pertinents de la recourante d'accomplir ses activités ménagères, sous réserve qu'il était obligé de prendre en compte les évolutions successives de la composition du groupe familial de la recourante et de l'occupation de ses membres (ce qui ne signifie pas que ces évolutions auraient toutes un effet sur le degré d'invalidité à retenir et a fortiori produiraient un dépassement des seuils fixés par l'art. 28 al. 2 LAI pour passer d'une demi-rente à un trois quarts de rente ou une rentière d'invalidité). Il lui était loisible d'ordonner une nouvelle enquête économique du ménage quand bien même l'instruction médicale complémentaire effectuée par l'OAI (en soumettant la recourante à une expertise pluridisciplinaire) a confirmé une aggravation de l'état de santé de la recourante, hypothèse dans laquelle la chambre de céans a indiqué qu'il ne serait pas nécessaire de refaire une telle enquête (arrêt du 8 mai 2012, consid. 10, p. 24 dernier §).

E. 12.7

17.95 Degré d'invalidité 68.3 53.65 51.65 55.9 67.45 21. Pour la détermination des degrés d'invalidité, les modifications de capacité d'accomplir les travaux habituels de l'assuré déploient leurs effets avec un effet différé de trois mois (art. 88a RAI). Le résultat exact du calcul doit être arrondi au chiffre en pour cent supérieur ou inférieur selon les règles applicables en mathématiques (ATF 130 V 121 consid. 3, modifiant la jurisprudence publiée aux ATF 127 V 129 , consid. 3). Aussi la recourante présente-t-elle : · un degré d'invalidité de 68%, lui ouvrant le droit à un trois quarts de rente d'invalidité, du 1^{er} août 2009 au 31 janvier 2010 ; · un degré d'invalidité de 54%, lui ouvrant le

droit à une demi-rente d'invalidité, du 1^{er} février 2010 au 31 mai 2011 ;
un degré d'invalidité de 52%, lui ouvrant le droit à une demi-rente d'invalidité, du 1^{er} juin 2011 au 31 octobre 2011 ;
un degré d'invalidité de 56%, lui ouvrant le droit à une demi-rente d'invalidité, du 1^{er} novembre 2011 au 31 décembre 2011 ;
un degré d'invalidité de 67%, lui ouvrant le droit à un trois quarts d'invalidité, du 1^{er} janvier 2012 au 31 mars 2012 (étant rappelé que la quatrième décision du 19 mars 2014, non attaquée [consid. 2], lui octroie une rente entière d'invalidité dès le 1^{er} avril 2012).

22. Le résultat, en termes de taux de rente, rejoint celui auquel l'OAI est parvenu, puisque la recourante se voit octroyer par la chambre de céans, par substitution partielle de motifs, un trois-quarts de rente d'invalidité d'août 2009 à janvier 2010, une demi-rente d'invalidité de février 2010 à décembre 2011, et un trois-quarts de rente d'invalidité de janvier 2012 à mars 2012, comme le retiennent les décisions attaquées. Ces dernières ne sont pas pour autant susceptibles, d'un point de vue formel, d'être confirmées telles quelles, dès lors qu'elles se fondent sur des taux d'empêchements pondérés différents afférents au surplus à des périodes délimitées en partie différemment et, partant, des taux d'invalidité différents. La chambre de céans admettra donc très partiellement le recours et annulera les décisions attaquées au sens des considérants, et elle prononcera, à charge de l'OAI de mettre le présent arrêt en œuvre, que la recourante a droit à un trois-quarts de rente d'invalidité du 1^{er} août 2009 au 31 janvier 2010 (sur la base d'un degré d'invalidité de 68%), à une demi-rente d'invalidité du 1^{er} février 2010 au 31 décembre 2011 (sur la base d'un degré d'invalidité de 54% du 1^{er} février 2010 au 31 mai 2011, de 52% du 1^{er} juin 2011 au 31 octobre 2011 et de 56% du 1^{er} novembre 2011 au 31 décembre 2011), et à un trois-quarts de rente d'invalidité du 1^{er} janvier 2012 au 31 mars 2012 (sur la base d'un degré d'invalidité de 67%). Il sied de noter qu'eu égard au résultat des degrés d'invalidité retenus et de leur différenciation tantôt à la hausse et tantôt à la baisse pour des périodes découpées différemment par rapport aux décisions attaquées, le présent arrêt n'est pas le résultat d'une reformatio in pejus.

23. a) De façon générale, la procédure devant la chambre de céans est gratuite, sous réserve de la possibilité de mettre des émoluments de justice et les frais de procédure à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté (art. 61 let. a LPGA ; art. 89H al. 1 LPA). Tel n'est cependant pas le cas, en dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, de la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le Tribunal cantonal des assurances [soit, dans le canton de Genève, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (art. 134 al. 1 let. a ch. 2 LOJ)]. Le montant des frais susceptible d'être mis à la charge des parties dans une telle procédure devant se situer entre CHF 200.- et CHF 1'000.-, indépendamment de la valeur litigieuse (art. 69 al. 1bis LAI). b) En l'espèce, compte tenu de l'issue donnée matériellement au recours, qui équivaut dans son résultat pour l'essentiel à un rejet du recours, mais aussi de l'admission de griefs très partiellement admis par la chambre de céans, il ne sera mis qu'un émolument de CHF 300.- à la charge de la recourante, et il ne sera pas alloué de dépens aux parties.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

1. Déclare recevable le recours de Madame A_____ contre les décisions de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève du 19 mars 2014 lui octroyant un trois-quarts de rente d'invalidité d'août 2009 à janvier 2010 (fondée sur un degré d'invalidité de 67%), une demi-rente d'invalidité de février 2010 à décembre 2010 et de janvier 2011 à décembre 2011 (fondée sur un degré d'invalidité de 54%), et un trois-quarts de rente d'invalidité de janvier 2012 à mars 2012 (fondée sur un degré d'invalidité de 67%). Au

fond : 2. L'admet partiellement au sens des considérants. 3. Annule au sens des considérants les décisions de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève du 19 mars 2014. 4. Dit que Madame A_____ a droit à un trois-quarts de rente d'invalidité du 1^{er} août 2009 au 31 janvier 2010 (sur la base d'un degré d'invalidité de 68%), à une demi-rente d'invalidité du 1^{er} février 2010 au 31 décembre 2011 (sur la base d'un degré d'invalidité de 54% du 1^{er} février 2010 au 31 mai 2011, de 52% du 1^{er} juin 2011 au 31 octobre 2011 et de 56% du 1^{er} novembre 2011 au 31 décembre 2011), et à un trois-quarts de rente d'invalidité du 1^{er} janvier 2012 au 31 mars 2012 (sur la base d'un degré d'invalidité de 67%). 5. Met un émolument de CHF 300.- à la charge de Madame A_____. 6. N'alloue pas de dépens aux parties. 7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Irène PONCET Le président Raphaël MARTIN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

E. 13

a) En l'espèce, la composition du groupe familial de la recourante et l'occupation de ses membres ont connu plusieurs évolutions a priori pertinentes pour déterminer l'aide exigible des membres de la famille, à savoir le départ de la fille aînée du domicile familial (en mars 2009), la retraite du mari de la recourante (début de l'année 2011), le départ de la fille cadette du domicile familial (début août 2011), et la séparation du couple (mars 2012), coïncidant avec le déménagement de la fille aînée de Thônex (GE) à Bardonnex (GE). b) La question de savoir si une aide était susceptible, le cas échéant, d'être exigée des membres de la famille de la recourante dès avril 2012 n'a pas à être examinée, dès lors que le recours ne porte pas sur celle des décisions de l'AOI du 19 mars 2014 (la quatrième) qui reconnaît la recourante invalide à 100% et, partant, lui octroie une rente entière d'invalidité dès le 1^{er} avril 2012 (consid. 2). En revanche, il faut s'interroger sur la question de savoir si l'OAI, dans ses décisions, et, avant lui, l'infirmière de l'OAI dans son rapport d'enquête du 28 octobre 2013 (et sa note de travail du 25 février 2014), ont tenu compte du départ de la fille aînée du domicile familial en mars 2009. Si tel n'avait pas été le cas, cela resterait certes sans incidence sur l'issue à donner au recours pour la période antérieure au 1^{er} août 2009, puisque le recours ne porte pas non plus sur cette période-ci (consid. 2), mais cela pourrait avoir une incidence pour les périodes ultérieures, jusqu'au 31 mars 2012, sur lesquelles porte le recours (consid. 2). Non seulement l'OAI ne se serait pas conformé à la directive que la chambre de céans lui a donnée par son arrêt du 8 mai 2012 lui renvoyant la cause pour instruction complémentaire dans le sens des considérants (incluant précisément cette obligation de tenir compte des évolutions de la composition du groupe familial), mais encore et surtout cette omission serait a priori susceptible d'avoir porté à conséquence pour l'évaluation du degré d'invalidité de la recourante, et possiblement aussi pour la décision de refuser à cette dernière une rente d'invalidité d'une quotité différente (par exemple un trois quarts de rente ou une rente entière, plutôt que le maintien de sa demi-rente) pour le cas où

les seuils fixés par l'art. 28 al. 2 LAI ne se trouveraient pas dépassés du fait de cette omission. Un même risque de fixation d'un taux d'invalidité erroné existerait si - question qu'il faut donc examiner - l'OAI a intégré la retraite du mari de la recourante (au début de l'année 2011) et le départ de la fille cadette du domicile familial (dès août 2011), en plus de la séparation du couple (en mars 2012).

E. 14

a) Au titre des évolutions de la composition du groupe familial de la recourante, l'OAI a tenu compte, à l'instar de son infirmière ayant effectué l'enquête en octobre 2013, de la séparation du couple en mars 2012, en en déduisant que la recourante ne pouvait plus exiger d'aide de quiconque de sa famille depuis le 1^{er} avril 2012. De cette remarque-ci ne saurait être inféré, contrairement à ce qu'on pourrait penser de prime abord, que l'OAI aurait par ailleurs tenu compte des départs successifs des deux filles du domicile familial, en particulier de celui de la fille cadette, quand bien même l'enquêtrice indique dans sa note de travail du 25 février 2014 que "jusqu'en mars 2012 l'assurée vivait sous le même toit que son époux, alors que dès avril 2012, elle vit seule, suite à sa séparation" et que "l'aide apportée par les filles avant l'été 2011 n'a (...) pas ou peu été prise en compte" (note de travail, pages 1 et 2). Cette note de travail, postérieure aux observations de la recourante sur le projet de décision de l'OAI, est contredite sur ce point par l'indication figurant dans le rapport d'enquête économique du ménage du 28 octobre 2013, selon laquelle l'exigibilité de la famille "a été retenue jusqu'en mars 2012, puisque durant cette période l'assurée vivait sous le même toit que son époux et ses filles, puis chez sa fille aînée qui pouvait participer aux tâches ménagères". b) C'est par ailleurs une seule et même évaluation de l'exigibilité de la famille que l'enquêtrice a faite, et que l'OAI a reprise dans ses décisions, pour la "période 1", qui est pourtant constituée de deux sous-périodes au surplus non consécutives (allant respectivement du 1^{er} janvier 2002 au 1^{er} mai 2009 et du 1^{er} novembre 2009 au 30 septembre 2011), alors que la fille aînée a quitté le domicile familial vers la fin de la première de ces deux sous-périodes, et la fille cadette à deux mois de la fin de la seconde d'entre elles. C'est comme si, pour l'OAI, ces deux départs étaient restés sans incidence sur l'aide susceptible d'être exigée des membres de la famille. Ils ne sont d'ailleurs pas présentés comme justifiant la différenciation de ces deux sous-périodes de la période 1, ni non plus celle des périodes 1 et 2 (celle-ci étant au demeurant elle-même subdivisée en deux sous-périodes). Comme l'enquêtrice l'a écrit en page 3 in fine de son rapport d'enquête du 28 octobre 2013 et au début de sa note de travail du 25 février 2014, l'enquête économique du ménage "a été réalisée sur 2 périodes distinctes, selon l'évolution de l'état de santé et des capacités de travail déterminées par le SMR". Et effectivement, la première sous-période de la période 1 se termine au 30 avril 2009 et la période 2 débute le 1^{er} mai 2009, à savoir en considération d'une aggravation de l'état de santé de l'assurée en mai 2009 ; de même, la première sous-période de la période 2 se termine au 31 octobre 2009 et la seconde sous-période de la période 1 débute au 1^{er} novembre 2009, en considération cette fois-ci d'une amélioration de l'état de santé de l'assurée, en novembre 2009 ; et c'est à nouveau une modification de l'état de santé de l'assurée (en l'occurrence une nouvelle aggravation), en octobre 2011, qui marque la fin de la seconde sous-période de la période 1 et le début de la seconde sous-période de la période 2. La motivation purement médicale de cette structuration du temps en deux périodes, donc étrangère à des considérations relatives à l'exigibilité des membres de la famille, se reflète dans les taux d'empêchements de l'assurée retenus par l'enquêtrice et l'OAI avant déduction d'une éventuelle exigibilité (consid. 13.b). c) Ni l'enquêtrice ni l'OAI lui-même n'ont par ailleurs expliqué qu'ils auraient tenu compte

des évolutions de la composition du groupe familial, mais que ces évolutions se seraient trouvées neutralisées par celles d'autres paramètres, qu'il s'agisse de modifications de l'état de santé de la recourante ou de variations de la disponibilité des membres de la famille. Comme l'a confirmé l'audition de l'enquêtrice par la chambre de céans, ils ont eu de l'exigibilité une approche globale, en réalité indépendante de la composition du groupe familial, comme s'il fallait retenir un certain taux d'exigibilité en considération de l'existence d'une famille susceptible d'apporter de l'aide, à charge ensuite pour les membres de cette famille de se répartir entre eux, à hauteur du taux retenu, l'aide concrète à apporter à leur proche atteint dans sa santé. Sans doute les membres d'une famille susceptibles de devoir apporter de l'aide à un proche atteint dans sa santé doivent-ils s'organiser entre eux et avec ce dernier pour mettre en œuvre concrètement leur devoir d'assistance découlant des art. 159 al. 2 et 3 et 272 CC, et sont-ils de ce fait tenus de faire montre d'un minimum de solidarité entre eux. Et assurément aussi, le fait d'habiter sous le même toit qu'un proche atteint dans sa santé n'est-il pas une condition de prise en compte d'une aide exigible d'un membre de la famille. Ces considérations peuvent atténuer l'importance d'un départ du domicile familial et, partant, du moins dans le résultat, faire apparaître une approche globale de l'exigibilité familiale, telle que suivie par l'OAI dans ce cas, moins critiquable qu'on ne pourrait le penser. Il n'en demeure pas moins que le nombre de personnes dont une aide est exigible et leur situation personnelle respective influent sur la mesure de l'aide pouvant être attendue de la famille, de surcroît pour chacune des catégories d'activités ménagères pertinentes, et, partant, que ces paramètres influencent le taux d'exigibilité globale à retenir (consid. 9), et en conséquence possiblement aussi le degré d'invalidité et même le droit à une rente d'invalidité d'une certaine quotité plutôt que d'une autre (sans préjudice, en cas de statut mixte, de l'application d'une autre méthode pour le degré d'invalidité relatif à la part professionnelle). Un certain schématisme est néanmoins inévitable et parfaitement acceptable en la matière. d) En l'espèce, en retenant des taux d'exigibilité globaux par catégorie d'activités ménagères sans déterminer (et pas simplement sans indiquer) de quels membres de la famille et dans quelle mesure une aide était exigible pour ces diverses activités, l'office intimé non seulement ne s'est pas conformé à la directive que la chambre de céans lui avait donnée à ce propos par son arrêt du 8 mai 2012 lui renvoyant la cause au sens des considérants, mais encore il n'a pas élucidé les faits ni appliqué le droit correctement.

E. 15

La chambre de céans a complété l'instruction de la cause par l'audition des deux filles de la recourante et de l'infirmière de l'OAI ayant effectué l'enquête économique sur le ménage en octobre 2013. A l'inverse de la pondération des activités ménagères et de la détermination des empêchements bruts d'un assuré d'accomplir ces dernières - deux questions ici non litigieuses (consid. 8 et 9) -, la fixation de la mesure de l'aide susceptible d'être exigée des proches ne requiert pas de connaissances spécialisées, à tout le moins dans la présente affaire sinon en règle générale. La chambre de céans s'estime à même, du moins en l'espèce, de se prononcer sur cette question, et ainsi de statuer sur le fond du recours, sans avoir à ordonner un nouveau renvoi de la cause à l'office intimé, étant rappelé qu'elle n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (art. 69 al. 1 phr. 2 et art. 89A LPA), ni même d'ailleurs par leurs conclusions, pouvant ainsi, s'il y a lieu et alors après invitation des parties à se déterminer sur une telle éventualité, procéder à une *reformatio in pejus* ou statuer *ultra petita* (art. 61 let. d LPGA ; art. 89E LPA), mais qu'elle est en revanche limitée par l'objet du recours (consid. 2).

E. 16

La conjugaison des évolutions de l'état de santé de la recourante et des variations de disponibilité des membres de son groupe familial amène à distinguer en l'espèce cinq périodes successives pour déterminer l'aide exigible de ces derniers et, partant, l'exigibilité globale par catégorie d'activités ménagères, à savoir : · celle du 1^{er} mai 2009 au 31 octobre 2009, délimitée respectivement par une aggravation et une amélioration significatives de l'état de santé de la recourante, et caractérisée pour le surplus par une faible disponibilité de l'époux (alors encore pleinement engagé dans la vie professionnelle et peu habile et inexpérimenté en matière de tâches ménagères), une faible disponibilité de la fille aînée (exerçant une activité professionnelle à plein temps et habitant, non sous le même toit que la recourante, mais à une distance modérée vite parcourue à moto ou scooter, son moyen de transport usuel), et une disponibilité moyenne de la fille cadette (alors à la fin de ses études universitaires et au début de son stage d'avocat, et habitant sous le même toit que la recourante) ; · celle du 1^{er} novembre 2009 au 28 février 2011, délimitée respectivement par une amélioration significative de l'état de santé de la recourante et la retraite de son mari, et caractérisée pour le surplus par une faible disponibilité de l'époux (alors encore pleinement engagé dans la vie professionnelle et peu habile et inexpérimenté en matière de tâches ménagères), une faible disponibilité de la fille aînée (exerçant une activité professionnelle à plein temps et habitant à une distance modérée vite parcourue à moto ou scooter, son moyen de transport usuel), et une disponibilité moyenne de sa fille cadette (effectuant alors son stage d'avocat puis préparant ses examens au domicile familial et y habitant) ; · celle du 1^{er} mars 2011 au 31 juillet 2011, délimitée respectivement par la retraite du mari et le départ de la fille cadette du domicile familial, et caractérisée pour le surplus par une pleine disponibilité de l'époux (peu habile et inexpérimenté en matière de tâches ménagères), une faible disponibilité de la fille aînée (exerçant une activité professionnelle à plein temps et habitant à une distance modérée vite parcourue à moto ou scooter, son moyen de transport usuel), et une disponibilité moyenne de la fille cadette (préparant alors ses examens au domicile familial et y habitant) ; · celle du 1^{er} août 2011 au 30 septembre 2011, délimitée respectivement par le départ de la fille cadette du domicile familial et une aggravation significative de l'état de santé de la recourante, et caractérisée pour le surplus par une pleine disponibilité de l'époux (peu habile en matière de tâches ménagères, mais devant s'y être mis et avoir acquis une expérience modérée en la matière), une faible disponibilité de la fille aînée (exerçant une activité professionnelle à plein temps et habitant à une distance modérée vite parcourue à moto ou scooter, son moyen de transport usuel), et une faible disponibilité de la fille cadette (désormais engagée à plein temps dans la vie professionnelle et n'habitant plus sous le même toit que la recourante mais juste en face du domicile familial) ; · celle du 1^{er} octobre 2011 au 31 mars 2012, délimitée respectivement par une aggravation significative de l'état de santé de la recourante et la séparation du couple, et caractérisée pour le surplus par une pleine disponibilité de l'époux (peu habile en matière de tâches ménagères, mais devant avoir acquis une expérience modérée en la matière), une faible disponibilité de la fille aînée (exerçant une activité professionnelle à plein temps et habitant à une distance modérée vite parcourue à moto ou scooter, son moyen de transport usuel), et une faible disponibilité de la fille cadette (engagée à plein temps dans la vie professionnelle et habitant juste en face du domicile familial).

E. 17

La mesure d'aide susceptible d'être attendue des proches de la recourante doit être déterminée pour chacun d'entre eux, chacune des catégories d'activités ménagères recensées et chacune de ces cinq périodes. Ce faisant, il faut tenir compte, le plus concrètement possible quoique de façon immanquablement schématique, de la situation respective de chacun des membres du groupe familial, ainsi que du fait qu'une détérioration ou amélioration d'état de santé influent premièrement sur l'ampleur des empêchements d'accomplir les activités ménagères, mais aussi, accessoirement, sur la mesure de l'aide susceptible d'être attendue des proches, toutefois pas au point que les évolutions de l'état de santé restent sans effet sur les taux d'empêchement pondérés pertinents pour déterminer le degré d'invalidité afférent à la part des activités ménagères. La présence régulière au domicile familial joue un rôle important pour des activités ménagères requérant des interventions multiples s'étirant quelque peu dans le temps, comme celles regroupées sous les rubriques "alimentation" (à savoir préparation, cuisson, services, travaux de nettoyage de la cuisine, provisions), ou "entretien du logement" (à savoir épousseter, passer l'aspirateur, entretenir les sols, nettoyer les vitres, faire les lits), ou encore "lessive et entretien des vêtements" (à savoir laver, suspendre, ramasser, repasser, raccommoder les vêtements et la literie, nettoyer les chaussures). Quant à elles, les "emplettes et courses diverses" peuvent se faire de façon groupée en des temps limités, si bien que l'aide d'un proche engagé professionnellement et n'habitant pas sous le même toit mais à distance modérée peut être requise légitimement pour aider un proche à en faire à tout le moins une partie. Les aptitudes des proches considérés entrent en considération, dans une mesure cependant modérée pour des tâches ménagères ne requérant guère de compétences. Et il peut être attendu d'un proche acquérant de la disponibilité qu'il se familiarise progressivement avec celles des tâches ménagères qui sont simples à accomplir. Peu importe que, dans les faits, le débiteur d'une telle aide se refuse le cas échéant à la fournir, tant que les circonstances permettent raisonnablement d'attendre de lui qu'il la fournisse. Il s'ensuit, en l'espèce, qu'il n'y a aucune raison de ne pas retenir d'exigibilité de la part de l'époux de la recourante tant qu'ils vivaient ensemble (nonobstant des tensions pouvant survenir entre eux deux), ni des deux filles du couple du seul fait qu'elles ont quitté successivement le domicile familial.

E. 17.1

14.95 16.95

E. 18

a) En l'occurrence, au regard des considérations précitées et au vu des éléments figurant au dossier, la chambre de céans détermine comme suit l'aide exigible des proches de la recourante, à savoir de son épouse et de ses deux filles, pour les cinq périodes pertinentes (étant précisé qu'à l'instar de l'OAI et d'ailleurs aussi de la recourante, il n'y a pas lieu de retenir une exigibilité sous les rubriques "conduite du ménage" et "soins aux enfants et autres membres de la famille"). b) Période du 1^{er} mai 2009 au 31 octobre 2009 : Epoux Fille aînée Fille cadette Total Conduite du ménage 0% 0% 0% 0% Alimentation 0% 0% 15% 15% Entretien du logement 0% 5% 20% 25% Emplettes/ courses diverses 10% 5% 10% 25% Lessive et entretien des vêtements 0% 0% 20% 20% Soins aux enfants et autres membres de la famille 0% 0% 0% 0% Divers 0% 0% 15% 15% c) Période du 1^{er} novembre 2009 au 28 février 2011 : Epoux Fille aînée Fille cadette Total Conduite du ménage 0% 0% 0% 0% Alimentation 0% 0% 10% 10% Entretien du logement 0% 5% 15% 20% Emplettes/ courses diverses 10% 5% 10% 25% Lessive et entretien des vêtements 0% 0% 15% 15%

Soins aux enfants et autres membres de la famille 0% 0% 0% 0% Divers 0% 0% 15% 15%

d) Période du 1er mars 2011 au 31 juillet 2011 : Epoux Fille aînée Fille cadette Total

Conduite du ménage 0% 0% 0% 0% Alimentation 5% 0% 5% 10% Entretien du logement 10% 5% 15% 30% Emplettes/ courses diverses 20% 5% 10% 35% Lessive et entretien des vêtements 5% 0% 10% 15% Soins aux enfants et autres membres de la famille 0% 0% 0% 0% Divers 10% 0% 5% 15%

e) Période du 1er août 2011 au 30 septembre 2011 : Epoux Fille aînée Fille cadette Total

Conduite du ménage 0% 0% 0% 0% Alimentation 5% 0% 0% 5% Entretien du logement 15% 5% 5% 25% Emplettes/ courses diverses 25% 5% 5% 35% Lessive et entretien des vêtements 5% 0% 10% 15% Soins aux enfants et autres membres de la famille 0% 0% 0% 0% Divers 10% 0% 0% 10%

f) Période du 1er octobre 2011 au 31 mars 2012 : Epoux Fille aînée Fille cadette Total

Conduite du ménage 0% 0% 0% 0% Alimentation 10% 0% 0% 10% Entretien du logement 20% 5% 10% 35% Emplettes/ courses diverses 30% 5% 5% 40% Lessive et entretien des vêtements 10% 0% 5% 15% Soins aux enfants et autres membres de la famille 0% 0% 0% 0% Divers 15% 0% 0% 15%

E. 19

a) En déduisant ces taux d'exigibilité totale des taux d'empêchements bruts de la recourante, on obtient les taux d'empêchements pertinents de cette dernière, pour chacune des activités considérées. Ces taux d'empêchements pertinents doivent être pondérés au regard de l'importance respective de chacune des catégories d'activités ménagères prises en considération, et c'est l'addition du résultat de cette pondération dans chacune des catégories d'activités ménagères qui donne l'empêchement pondéré de la recourante dans l'accomplissement de ses tâches ménagères, ce pour chacune des périodes pertinentes. b)

Ainsi, le taux d'empêchement pondéré de la recourante pour la période du 1er mai 2009 au 31 octobre 2009 s'établit comme suit :

	Pondé-ration	Empêche-ment brut	Exigibilité totale	Empêche-ment pertinent	Empêche-ment pondéré
Conduite du ménage	2%	0%	0%	0%	0%
Alimentation	20%	60%	15%	45%	9%
Entretien du logement	15%	90%	25%	65%	9.75%
Emplettes/ courses diverses	5%	70%	25%	45%	2.25%
Lessive et entretien des vêtements	8%	80%	20%	60%	4.8%
Soins aux enfants et autres membres de la famille	0%	0%	0%	0%	0%
Divers	50%	100%	15%	85%	42.5%
Totaux	100%	---	---	---	68.3%

c) Le taux d'empêchement pondéré de la recourante pour la période du 1er novembre 2009 au 28 février 2011 s'établit comme suit :

	Pondé-ration	Empêche-ment brut	Exigibilité totale	Empêche-ment pertinent	Empêche-ment pondéré
Conduite du ménage	2%	0%	0%	0%	0%
Alimentation	20%	45%	10%	35%	7%
Entretien du logement	15%	80%	20%	60%	9%
Emplettes/ courses diverses	5%	40%	25%	15%	0.75%
Lessive et entretien des vêtements	8%	70%	15%	55%	4.4%
Soins aux enfants et autres membres de la famille	0%	0%	0%	0%	0%
Divers	50%	80%	15%	65%	32.5%
Totaux	100%	---	---	---	53.65%

d) Le taux d'empêchement pondéré de la recourante pour la période du 1er mars 2011 au 31 juillet 2011 s'établit comme suit :

	Pondé-ration	Empêche-ment brut	Exigibilité totale	Empêche-ment pertinent	Empêche-ment pondéré
Conduite du ménage	2%	0%	0%	0%	0%
Alimentation	20%	45%	10%	35%	7%
Entretien du logement	15%	80%	30%	50%	7.5%
Emplettes/ courses diverses	5%	40%	35%	5%	0.25%
Lessive et entretien des vêtements	8%	70%	15%	55%	4.4%
Soins aux enfants et autres membres de la famille	0%	0%	0%	0%	0%
Divers	50%	80%	15%	65%	32.5%
Totaux	100%	---	---	---	51.65%

e) Le taux d'empêchement pondéré de la recourante pour la période du 1er août 2011 au 30 septembre 2011 s'établit comme suit :

	Pondé-ration	Empêche-ment brut	Exigibilité totale	Empêche-ment pertinent	Empêche-ment pondéré
Conduite du ménage	2%	0%	0%	0%	0%
Alimentation	20%	45%	5%	40%	8%
Entretien du logement	15%	80%	25%	55%	8.25%

Emplettes/ courses diverses 5% 40% 35% 5% 0.25% Lessive et entretien des vêtements 8%
 70% 15% 55% 4.4% Soins aux enfants et autres membres de la famille 0% 0% 0% 0% 0%
 Divers 50% 80% 10% 70% 35% Totaux 100% --- --- --- 55.9% f) Et le taux d'empêchement
 pondéré de la recourante pour la période du 1er octobre 2011 au 31 mars 2012 s'établit
 comme suit : Pondé-ration Empêche- ment brut Exigibilité totale Empêche-ment pertinent
 Empêche-ment pondéré Conduite du ménage 2% 0% 0% 0% 0% Alimentation 20% 60%
 10% 50% 10% Entretien du logement 15% 90% 35% 55% 8.25% Emplettes/ courses
 diverses 5% 70% 40% 30% 1.5% Lessive et entretien des vêtements 8% 80% 15% 65%
 5.2% Soins aux enfants et autres membres de la famille 0% 0% 0% 0% 0% Divers 50%
 100% 15% 85% 42.5% Totaux 100% --- --- --- 67.45%

E. 20

15 15 5 10 Exigibilité totale

E. 25

20

E. 30

25

E. 35

Empêchement pertinent 65 60 50 55 55 Empêchement pondéré 9.75 9

E. 40

Empêchement pertinent

E. 45

15 5 5 30 Empêchement pondéré

E. 50

Empêchement brut 100 80 80 80 100 Exigibilité époux 0 0 10 10 15 Exigibilité fille aînée 0
 0 0 0 0 Exigibilité fille cadette 15 15 5 0 0 Exigibilité totale 15 15 15 10 15 Empêchement
 pertinent 85 65 65 70 85 Empêchement pondéré 42.5 32.5 32.5 35 42.5 Exigibilité pondérée

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.